
NOTE BIO (78) 284 (COM) AUX BUREAU NATIONAUX
C.C. AUX MEMBRES DU GROUPE ET **■■■** A M. BURGHARDT, ASSISTANT
DG I, ET A M. LECOMTE, DG **■VIII**

REUNION DE LA COMMISSION DU 26 JUILLET 1978

432
444.01
443.311
Textiles

also at 443 311 + 444.01

1. ACCORDS - REDUCTION DE SURCAPACITES STRUCTURELLES

----- (CARTELS DE CRISE) (P. CERF)

COMPTE TENU DES DISCUSSIONS DES SEMAINES PRECEDENTES, LA COMMISSION A ARRETE (SANS QU'IL N'Y AIT VOTE ET EN ACCORD TOTAL DES DEUX CABINETS PRINCIPALEMENT INTERESSES, CEUX DE MM. VOUEL ET DAVIGNON) UN CERTAIN NOMBRE DE DECISIONS:

1. SUR PROPOSITION DE M. VOUEL, LE PROJET DE REGLEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 87 CONCERNANT L'EXEMPTION DE L'ARTICLE 85, PAR. 1 DU TRAITE CEE D'ACCORDS ENTRE ENTREPRISES EN VUE DE LA REDUCTION DE SURCAPACITES STRUCTURELLES EST PROVISOIREMENT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION.

2. EN CE QUI CONCERNE L'ACCORD DES PRODUCTEUR DE FIBRES SYNTHETIQUES - JE VOUS RAPPELLE QU'IL S'AGIT DE L'ACCORD QUI S'EST FAIT LE 20 JUIN DERNIER PAR 12 PRODUCTEURS DE FIBRES SYNTHETIQUE ET DE RAYONNE, SOUS LE SIGLE DE CIRF ■, CET ACCORD A ETE NOTIFIE EN DATE DU 14 JUILLET 1978 A LA COMMISSION EN **■■■** EN VUE D'■ OBTENIR UNE EXEMPTION AU TITRE DE L'ARTICLE 85/3 DU TRAITE QUI PREVOIT L'INAPPLICABILITE DES INCOMPATIBILITES AVEC LES REGLES CONCURRENCE DU TRAITE (ARTICLE 85/1) POUR CERTAINS ACCORDS. LA COMMISSION EN PREND ACTE ET CET ACCORD SERA EXAMINE, SOUS L'AUTORITE DE M. VOUEL, SUR LA BASE DES REGLES CONCURRENCE EN VIGUEUR ET INVOQUEES DANS LA DEMANDE DU CIRF. M. VOUEL SOUMETTRA, SI NECESSAIRE, UNE PROPOSITION DE DECISION AU MOIS D'OCTOBRE A LA COMMISSION.

3. INDEPENDAMMENT DES CONCLUSIONS QUI SERONT TIREES DE L'EXAMEN **■■■■■** DE LA DEMANDE DU CIRF, LA COMMISSION CHARGE LA DG IV ET ■ LA DG III, SOUS L'AUTORITE DE MM. VOUEL ET DAVIGNON, ET EN COLLABORATION AVEC LES AUTRES SERVICES INTERESSES, DE PROCEDER ■ A UNE ANALYSE APPROFONDIE DES PROBLEMES DE SURCAPACITES DANS LE SECTEUR DES FIBRES SYNTHETIQUES. SUR BASE DE CETTE ANALYSE, ELLE PROCEDERA AU MOIS D'OCTOBRE A UN DEBAT SUR LES MESURES EVENTUELLES A PRENDRE DANS CE ■ SECTEUR.

SANS PREJUGER POUR LE MOMENT DES DECISIONS QU'ELLE PRENDRA LE MOMENT VENU EN CE DOMAINE, ELLE CHARGE LES SERVICES CONCERNES D'EXAMINER NOTAMMENT:////
////

NNNN

422090

■- DANS QUELLE MESURE LE JEU DU MARCHE POURRAIT ETRE APTÉ A RESOUDRE LA PROBLÉME DE SURCAPACITÉ DANS CE SECTEUR DANS DES CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ACCEPTABLES.,

■- DANS QUELLE MESURE ET PAR QUELS MOYENS, Y COMPRIS CEUX PERMETTANT D'ATTÉNUER LES RÉPERCUSSIONS SOCIALES ET RÉGIONALES ÉVENTUELLES, UNE SOLUTION CONCRÉTE ET RÉALISABLE ET NE COMPORTANT PAS D'ACCORDS ENTRE LES PRODUCTEURS, POURRAIT ÊTRE TROUVÉE POUR ADAPTER DE FAÇON SATISFAISANTE LES CAPACITÉS DE PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTÉ, ET NOTAMMENT LA OU LES PROBLÉMES SONT LES PLUS AIGUS, À L'ÉVOLUTION DE LA DEMANDE.,

■- DANS QUELLE MESURE LES CONCLUSIONS AUX-QUELLES ABOUTIRAIT L'EXAMEN DES PROBLÉMES QUI SE POSENT DANS LE SECTEUR DES FIBRES ■ SYNTHÉTIQUES POURRAIT CONFIRMER OU INFIRMER LA NÉCESSITÉ ET L'OPPORTUNITÉ D'UNE ADAPTATION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE D'ACCORDS ENTRE ENTREPRISES EN VUE D'UNE RÉDUCTION DE SURCAPACITÉS STRUCTURELLES DE PRODUCTION.

(RAPPEL: FICHE "FIBRES SYNTHÉTIQUES" COMPRENANT LA P-64 DE JUILLET 1977 ET DES EXTRAITS DE DEUX EXPOSÉS DE M. DAVIGNON.////

NNNN

2. GRECE (CHEVALLARD)

LA COMMISSION A ADOPTE HIER DEUX PROPOSITIONS DE MANDAT DE NEGOCIATION AVEC LA GRECE: L'UNE CONCERNANT LES AIDES D'ETAT ET LA POLITIQUE REGIONALE, L'AUTRE CONCERNANT LA PERIODE DES MESURES TRANSITOIRES A PREVOIR DANS LE CONTEXTE DE L'ADHESION DE LA GRECE. LA COMMISSION A AINSI RESPECTE L'ENGAGEMENT PRIS, NOTAMMENT LORS DE LA VISITE DU PREMIER MINISTRE GREC LE 27 JANVIER 1978, DE CONTRIBUER A ACCELERER LES NEGOCIATION D'ADHESION. ELLE A EN EFFET COUVERT PAR SES PROPOSITIONS DE MANDAT DE NEGOCIATION DEPUIS LE DEBUT DE L'ANNEE DIX SECTEURS, PARMIS LESQUELS LES PLUS IMPORTANTS. LA COMMISSION S'ATTEND MAINTENANT QUE DES PROGRES IMPORTANTS ULTERIEURS SOIENT ACCOMPLIS DANS LES NEGOCIATIONS, DE SORTE A ACHEVER AVANT LA FIN DE L'ANNEE LA PHASE SUBSTANTIELLE DES NEGOCIATIONS.

LA COMMISSION A CONFIRME SON ATTACHEMENT A CE QUE LA GRECE DEVIENNE MEMBRE DE LA COMMUNAUTE D'ICI 1981.

VU L'IMPORTANCE POUR LES PROGRES DE LA NEGOCIATION DES PROPOSITIONS EN MATIERE DE PERIODE DE TRANSITION, JE VOUS INDIQUE LES ELEMENTS ESSENTIELS: BIEN ENTENDU LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION S'INSPIRENT DU MODELE QUI AVAIT ETE RETENU DEJA PAR LA PRESQUE ET QUI VOUS EST BIEN CONNU.

LE PRINCIPE FONDAMENTAL EST DONC QUE LA TRANSITION DEVRAIT PERMETTRE LA REALISATION D'OBJECTIFS PRECIS DANS LES DIFFERENTS SECTEURS SELON UN CALENDRIER DESTINE A ASSURER QUE LES NOUVEAUX ETATS MEMBRES SOIENT INTEGRES LE PLUS COMPLETEMENT ET RAPIDEMENT POSSIBLE.

POUR LA GRECE LA COMMISSION PROPOSE QUE LA REGLE A APPLIQUER DANS LA PLUPART DES SECTEURS SOIT UNE PERIODE TRANSITOIRE DE LA DUREE DE 5 ANS.

AU COURS DE CETTE PERIODE LA GRECE DEVRAIT DONC ADOPTER L'ESSENTIEL DE L'ACQUIT COMMUNAUTAIRE: CEPENDANT POUR LES SECTEURS POUR LESQUELS IL Y AURAIT LIEU DE PROCEDER A D'IMPORTANTES ADJUSTEMENTS TARIFAIRES AINSI QUE D'APPLIQUER D'IMPORTANTES MESURES DE TRANSITION AGRICOLES LA COMMISSION PROPOSE UNE DUREE MAXIMALE DE 7 ANS, ETANT BIEN ENTENDU QUE DES PROGRES SUBSTANTIELS DEVRaient ETRE REALISES AU COURS DES 5 PREMIERES ANNEES.

DANS DE TELS CAS LES CALENDRIERS DEVANT PERMETTRE L'INTEGRATION HARMONIEUSE ET PROGRESSIVE DE LA GRECE S'ETALERONT SUR UNE PERIODE DE 7 ANS.

LA COMMISSION A INTRODUIT UN ELEMENT ULTERIEUR DE FLEXIBILITE COMPTE TENU NOTAMMENT DES INCERTITUDES LIEES AU DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE.

A LA FIN DE LA TROISIEME ANNEE, LA COMMUNAUTE PROCEDERA A UN EXAMEN GLOBAL DE LA SITUATION DE L'ECONOMIE GRECQUE ET DES PROGRES ACCOMPLIS DANS LE PROCESSUS D'INTEGRATION. SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION, LE CONSEIL POURRAIT AU DEBUT DE LA QUATRIEME ANNEE DECIDER A UNE MAJORITE QUALIFIEE DE MODIFIER, A PARTIR DE LA FIN DE LA QUATRIEME ANNEE, CERTAINS DE CES CALENDRIERS S'ETALANT

NNNN////

346580

SUR SEPT ANS, ET, LE CAS ECHUEANT, LES PROLONGER D'UN AN, PORTANT AINSI LEUR DUREE MAXIMAL A HUIT ANS.
IL CONVIENT EGALEMENT DE SOULIGNER QUE LA COMMISSION PROPOSE QUE, INDEPENDEMMENT DE LA DUREE DE LA PERIODE DE TRANSITION, LA GRECE PARTICIPE PLEINEMENT AUX INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES AINSI QU'AU ■■■■■■ PROCESSUS DECISIONNEL DE LA COMMUNAUTE A COMPTER DE LA DATE DE SON ADHESION.

////

422091

4. SECTEUR DU VIN (VAN DER PAS)

■-----
LA COMMISSION A ADOPTE UN PROGRAMME D'ACTION POUR LA VITICULTURE PORTANT SUR LES ANNEES 1979/1985, PROGRAMME QUI COUVRE L'ENSEMBLE DES DOMAINES D'ACTION POSSIBLE (VOIR ■■■■■■ P-86).

AMITIES,
P. CERF
NNNN